

## ANNEXE G : PRE-CONTRAT



ASSOCIATION DES  
RÉALISATEURS  
ET RÉALISATRICES  
DU QUÉBEC



ENTENTE (PRÉ-CONTRAT) # \_\_\_\_\_

intervenu entre :

et

le « producteur »

le « réalisateur »

|       |       |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

conformément à l'article 7.1 de l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2018-2021.

ATTENDU QUE le producteur souhaite produire un film provisoirement intitulé \_\_\_\_\_ (le « film ») lequel est un \_\_\_\_\_ ;

ATTENDU QUE, dans l'éventualité où le film est effectivement produit, le producteur est intéressé à retenir les services du réalisateur, directement ou par le truchement d'une personne morale, aux fins d'en assurer la réalisation (ou la coréalisation);

ATTENDU QUE, dans l'éventualité où le film est effectivement produit, le réalisateur est intéressé à le réaliser (ou à le coréaliser);

ATTENDU QUE le producteur souhaite indiquer formellement à un ou plusieurs tiers, aux fins d'obtenir leur support financier et/ou de conclure une entente de distribution/diffusion, qu'il entend retenir les services du réalisateur dans l'éventualité où le film est effectivement produit ;

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Sans préjudice, concomitamment à la signature de la présente entente, le producteur et le réalisateur ont convenu par écrit de modalités plus avantageuses :

a. le producteur s'engage à offrir au réalisateur de  réaliser /  coréaliser le film à des conditions à tout le moins aussi avantageuses que celles prévues à l'entente collective, et ce, dès qu'il aura déterminé que le film sera produit et avant de formuler une offre équivalente à une autre personne ;

b. le producteur s'engage à joindre à son offre des paramètres de production et un échéancier de production et à permettre au réalisateur de les commenter, étant compris que le producteur s'engage également à amender l'échéancier, au besoin, afin de tenir raisonnablement compte des disponibilités du réalisateur ;

- c. l'offre du producteur doit être en vigueur pour une période minimale de vingt-et-un (21) jours ou pour toute période plus longue octroyée par le producteur, étant compris que si le réalisateur n'accepte pas l'offre du producteur dans les délais impartis, pour quelle que raison que ce soit, le producteur peut offrir la réalisation (ou la coréalisation) du film à un autre réalisateur.

2. Les parties déclarent :

- qu'elles ont convenu par écrit, concomitamment à la signature de la présente entente, de modalités additionnelles à celles prévues à la présente entente ; ou
- qu'elles n'ont pas convenu par écrit, concomitamment à la signature de la présente entente, de modalités additionnelles à celles prévues à la présente entente et que celle-ci constitue donc leur seule entente eu égard à la possibilité que le réalisateur réalise (ou coréalise) éventuellement le film.

3. En ce qui concerne plus spécifiquement le cachet de réalisation susceptible d'être versé au réalisateur dans l'éventualité où, conformément à la présente entente, le producteur offre au réalisateur de retenir ses services et où le réalisateur accepte cette offre, les parties déclarent également que :

- le film étant un long métrage documentaire, le cachet de réalisation correspondra au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective (tel qu'amendé par son Annexe A), à savoir le plus élevé des deux (2) montants suivants (tel qu'évalués en date des présentes):
- un montant correspondant à 7.5% du budget, tel qu'il sera établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute; ou
  - un montant d'une valeur équivalente à 1,350\$ pour chaque jour de tournage (ou à 675\$ pour chaque demi-journée de tournage), et ce, jusqu'à concurrence de 10% du budget du long métrage documentaire, tel qu'il sera établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute ;
- le film étant un long métrage dramatique, le cachet de réalisation correspondra au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective, à savoir \_\_\_\_\_ de la somme des montants résumés apparaissant aux parties B (« Production ») et C (« Postproduction ») du budget, tel qu'il sera établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute ; ou
- les parties ayant négocié des modalités particulières, le cachet de réalisation sera établi en fonction des règles suivantes (lesquelles assurent au réalisateur le versement d'un cachet de réalisation d'une valeur équivalente ou supérieure à celle prévue à l'entente collective) :

---

---

---

---

4. À la signature de la présente entente :

- le réalisateur n'a pas reçu d'avance au sens de l'article 7.1.4 de l'entente collective, le film étant un long métrage documentaire ;
- le réalisateur a déjà reçu (ou reçoit) une avance non-remboursable d'une valeur de \_\_\_\_\_, étant compris que, dans l'éventualité où le film est effectivement produit et que le réalisateur a accepté l'offre formulée par le producteur, cette avance sera récupérée par le producteur lors du premier paiement du cachet de réalisation ;
- les parties ayant négocié des modalités particulières, le réalisateur bénéficie d'une avance négociée lui octroyant (au prorata, le cas échéant) un bénéfice d'une valeur équivalente ou supérieure à celui de l'article 7.1.4 de l'entente collective.

5. Étant anticipé que le réalisateur coréaliser le film avec un autre réalisateur, il est convenu que le cachet de réalisation et, le cas échéant, l'avance mentionnés ci-haut seront partagés de la façon suivante entre les coréalisateurs :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

6. Il est compris que la présente entente ne constitue pas un contrat de réalisation et que, autre le droit de premier refus qu'elle accorde au réalisateur dans l'éventualité où le producteur décide d'entreprendre la production du film (et uniquement dans cette éventualité), elle n'accorde aucun droit ou recours au producteur et/ou au réalisateur, et ce, sous réserve des modalités additionnelles dont les parties peuvent avoir convenues par écrit concomitamment à la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le producteur

Le réalisateur

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Par :

À \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

---

Le présent pré-contrat doit être émis par l'AQPM

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat à l'ARRQ et à l'AQPM. Ladite copie peut notamment être transmise par courriel, aux adresses suivantes : [contrat@arrq.quebec](mailto:contrat@arrq.quebec) (pour l'ARRQ) et [arrq@aqpm.ca](mailto:arrq@aqpm.ca) (pour l'AQPM)